



ACADÉMIE DE VERSAILLES



Versailles, le 08 novembre 2002

Le Recteur
Chancelier des
Universités

Dossier suivi par
Mireille Emaer
SGA-DRH

Réf.
SGA-DRH/ME/CW
2002 n° 02-184
Tél.
01 30 83 40 03
Secrétariat
01 30 83 40 33
Tcpl.
01 39 50 02 47
Mél.
ce.drh
@ac-versailles.fr

Rectorat
3, boulevard
de Lessaps
78017
Versailles
Cedex

Mesdames et Messieurs
Les Chefs d'établissements

- pour attribution -

Messieurs les Inspecteurs d'Académie,
Directeurs des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

- pour information -

Objet : Aménagement et réduction du temps de travail des personnels d'éducation des établissements publics d'enseignement du second degré relevant du MEN.

Références :

➤ Textes publiés au Journal Officiel du 11 septembre 2002

- Décret n° 2002-1146 du 4 septembre 2002 relatif aux astreintes des personnels d'éducation logés par nécessité absolue de service (N.A.S.).
- Arrêté du 4 septembre 2002 portant application du décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT des personnels d'éducation.
- Arrêté du 4 septembre 2002 portant application du décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif aux cycles de travail des personnels d'éducation.

➤ Texte en cours de publication

- Circulaire du 12 septembre 2002 relative à l'application du décret 2000-815 du 25 août 2000 aux personnels d'éducation et d'orientation.



.../...



2/

Suite à la parution de ces textes relatifs aux obligations de service des C.P.E. et C.E, vous m'avez posé des questions auxquelles vous souhaitiez que j'apporte des éléments de réponse qui puissent faciliter une interprétation identique et permettent une mise en œuvre équitable de l'A.R.T.T. pour les personnels d'éducation dans l'ensemble des EPLE de l'académie de Versailles.

Je vous prie donc de trouver ci-dessous une série de questions-réponses qui devrait vous aider à conduire à bien la gestion de ce dossier.

1°) Comment est-on parvenu au calcul du temps de travail hebdomadaire ?

Le décompte horaire hebdomadaire s'appuie sur les termes du décret n° 2000-815 du 25 août 2000. L'horaire annuel est de 1 600 heures, diminué de 14 heures attribuées au titre du fractionnement des congés soit 1 586 heures annuelles.

Cet horaire est réparti sur :

- 39 semaines de travail : ♦ 36 semaines en présence des élèves
- ♦ 1 semaine en S + 1
- ♦ 1 semaine en R - 1
- ♦ 1 semaine pendant les petites vacances

- chacune de ces 39 semaines équivaut à un service de :
 - ♦ $1\ 586\text{ h} / 39\text{ semaines} = 40\text{ heures } 40\text{ minutes}$ par semaine.

Ce service hebdomadaire est réparti, selon les termes de la circulaire, de la manière suivante :

- ♦ 35 heures inscrites dans l'emploi du temps,
- ♦ 4 heures laissées sous la responsabilité du C.P.E.,
- ♦ 20 minutes de pause quotidienne non fractionnable pour 6 heures travaillées.

2°) La pause repas fait-elle partie du temps de travail ?

Le temps réservé au repas n'est pas calculé dans le temps de travail. Il s'ajoute aux horaires de travail en particulier lorsque le C.P.E. prend son repas en dehors de l'établissement.

3°) Les 4 heures laissées à la responsabilité des agents peuvent-elles donner lieu à compte-rendu ou être considérées comme un forfait pour la participation aux diverses réunions ?

Les 4 heures n'ont pas à donner lieu à compte-rendu et ne sont pas un forfait pour la participation aux diverses réunions.

.../...



4°) Les chefs d'établissement peuvent-ils exiger que les heures non inscrites à l'emploi du temps soient effectuées dans l'établissement ?

Réponse négative.

5°) Qui établit l'emploi du temps ?

Le Chef d'établissement arrête tout emploi du temps qui lui est proposé, après concertation. Sans concertation, il ne peut y avoir dialogue constructif.

6°) La participation des personnels d'éducation aux conseils de classe, en dehors des heures portées à leur emploi du temps, peut-elle faire l'objet d'une récupération ?

Il est rappelé qu'il entre dans les missions des personnels d'éducation le suivi individuel des élèves et leur évaluation, en concertation avec les personnels enseignants et d'orientation (article 4 du décret n° 70.738 du 12/08/1970 portant statut particulier des C.P.E. et C.E).

Il conviendrait donc d'organiser la planification des conseils de classe afin de favoriser au mieux la participation des personnels d'éducation.

7°) Lors du « service de petites vacances », les C.P.E. peuvent-ils être appelés à encadrer tous les personnels (y compris les ATOS) pendant la période d'ouverture des établissements ?

Il est écrit précisément dans la circulaire d'application du 12 septembre 2002 que lors des trois semaines hors présence élèves, « les C.E-C.P.E effectuent des tâches qui entrent dans la définition de leurs missions ... énoncées à l'article 4 du décret n° 70.738 du 12 août 1970 relatif à leur statut particulier ».

En conséquence, il n'est pas prévu pour ces personnels d'encadrer des personnels ATOS.

8°) Dans un E.P.L.E., quels sont les personnels concernés par une astreinte ?

Une astreinte est mise en place pour les personnels logés par nécessité absolue de service : personnels d'éducation, personnels ATOS et d'encadrement. Cette astreinte répond à l'obligation d'assurer la sécurité des personnes, des installations, des biens mobiliers et immobiliers.



41

9°) Comment sont décomptés les temps de service à l'internat ?

Le temps de service à l'internat est décompté sur la même base que le temps de service en externat. En général, ce temps de travail s'apprécie jusqu'à l'heure du « coucher » des élèves.

10°) A partir de quelle date l'A.R.T.T. est applicable ?

L'A.R.T.T. des personnels d'éducation est applicable à la date de publication des textes au Journal Officiel.